

GE_GERICHTE DCSO/385/2011 vom 27. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_385_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/385/2011 du 27 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/385/2011 del 27 ottobre 2011

Regeste

Résumé: Le plaignant est inscrit en qualité de chef d'une raison individuelle.

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de la Chambre compétente par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP). Pour que sa plainte soit recevable, il faut cependant que le grief émis à l'encontre de la mesure contestée soit du ressort de la chambre de surveillance, et non du juge (art. 17 al. 1 LP). Ni l'Office ni la Chambre de céans ne sont compétents pour statuer sur l'existence ou le montant de la créance faisant l'objet d'une poursuite, sous réserve d'un abus de droit manifeste (ATF 115 III 21 = SJ 1989 p. 400 consid. 3b; ATF 113 III 2 = JdT 1989 II 120/121 consid. 2b; ATF 112 III 48 = JdT 1988 II 145 s). Or, en l'espèce, le plaignant conteste d'abord l'existence même de la créance faisant l'objet de la poursuite considérée. Sa contestation ne relève donc pas de la Chambre de céans qui relèvera en outre qu'il n'a pas fait opposition au commandement de payer n° 10 114486 T. Pour le surplus, le plaignant n'invoque pas, in casu, la présence d'un abus de droit. La plainte est donc irrecevable en tant qu'elle porte sur l'existence de la créance. Elle est en revanche recevable en tant qu'elle porte sur la continuation de la poursuite par voie de faillite au sens de l'art. 39 LP.

E. 2

Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions.

Siégeant : Monsieur Daniel DEVAUD, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s, Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Daniel DEVAUD

La greffière : Paulette DORMAN

Voies de recours Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 et ss. de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 et ss. LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les dix jours, ou dans les cinq jours en matière d'effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF), qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 2 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.